

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 juillet 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2022-102

**CONTROLE DES COMPTES
PRODUITS PAR LE COMPTABLE
PUBLIC
POUR LA PERIODE 2016-2017
DEMANDE DE REMISE
GRACIEUSE DU COMPTABLE
PUBLIC A LA SUITE DU
JUGEMENT DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le cinq juillet, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par M. Jean-Claude Adois, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe par Mme Brigitte Laurestant, M. Franck Jacques Antoine par M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Alain Iafar par M. Didier Amachalla, M. Zakaria Ali par M. Jean-Max Nages.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint à 17 h 40 (affaire n° 2022-096).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Paméla Trécasse, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 27 juin 2022.

- la liste des délibérations a été affichée le 6 juillet 2022.



LE MAIRE

Olivier HOARAU

**CONTROLE DES COMPTES PRODUITS PAR LE COMPTABLE PUBLIC
POUR LA PERIODE 2016-2017**

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC A LA SUITE DU
JUGEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le jugement en date du 06 décembre 2021, prononcé par la Chambre Régionale des Comptes, sur les comptes de l'ancien comptable public, Dominique Escoubet, au titre des exercices 2016 et 2017 ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. Escoubet, en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 juin 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 5 juillet 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la remise gracieuse du montant mis à la charge de M. Dominique Escoubet, soit 542 028,63 €, et des intérêts de droit, avec un laissé à charge fixé au minimum, soit 729 €, tel qu'évoqué par le jugement de la Chambre Régionale des Comptes ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants ;

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

CONTROLE DES COMPTES PRODUITS PAR LE COMPTABLE PUBLIC POUR LA PERIODE 2016-2017

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC A LA SUITE DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la demande de remise gracieuse effectuée par l'ancien Comptable public, à la suite du débet prononcé à son encontre par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), dans le cadre du contrôle effectué sur les comptes qu'il a produits, sur les exercices 2014 à 2017.

■ L'exécution du budget nécessite l'intervention de deux personnes distinctes et indépendantes : le Maire, exécutif de la collectivité, d'une part, et le Comptable public, agent de la Direction Régionale des Finances Publiques, en charge des comptes de la Commune, d'autre part.

En qualité d'Ordonnateur, le Maire engage, liquide, mandate les dépenses et constate les droits générateurs de recettes. Le Comptable public contrôle et paye les dépenses et est en charge du recouvrement des recettes.

L'article L. 211-1 du Code des juridictions financières dispose que « la CRC juge, dans son ressort, les comptes des comptables publics ». L'instruction porte sur la bonne tenue des écritures, sur la régularité des recettes et des dépenses enregistrées ainsi que sur le bon accomplissement des tâches qui incombent à ces derniers.

Il s'agit d'un contrôle juridictionnel, à l'issue duquel, la CRC rend un jugement en première instance sur les comptes du Comptable public.

Si les comptes de ce dernier sont réguliers, la Cour prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public. En revanche, elle le met en débet de la collectivité, en cas de manquement à ses obligations de contrôle à l'occasion d'une mise en paiement.

Lorsqu'il est mis en débet, le Comptable public doit rembourser les sommes en cause à la collectivité dont il gère la comptabilité. Ainsi, outre les responsabilités communes à tous les agents publics (pénale, disciplinaire, civile...), sa responsabilité est à la fois personnelle et pécuniaire, en vertu du décret du 20 décembre 1962. Il peut néanmoins solliciter une remise gracieuse, soumise à l'avis de la Collectivité, avant décision du Ministre en charge du Budget.

■ La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle des comptes produits par M. Dominique Escoubet, ancien Comptable public, en charge de la commune de Le Port, pour les exercices de 2014 à 2017. A l'issue de ce contrôle, le procureur financier a engagé la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. Escoubet. Le jugement prononcé le 06 décembre 2021 décide de la mise en débet du Comptable pour un montant de 542 028,63 €, au titre des exercices 2016 et 2017, augmenté des intérêts de droit à compter du 10 juin 2021.

Ce montant concerne le versement des indemnités de fonction des élus, prévues par les délibérations n° 2014-046 du 11 avril 2014 et n° 2015-007 du 3 février 2015. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ces délibérations prévoyaient la prise en compte d'un taux majoré pour le calcul des indemnités de fonction des élus, dans la mesure où la ville de Le Port a perçu la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois derniers exercices.

Or, à l'instar de toutes les communes d'Outre-mer, la commune de Le Port n'est plus bénéficiaire de la DSU en tant que telle depuis 2013. Il convient en effet de préciser qu'en matière de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), les communes ultramarines bénéficient désormais d'un régime dérogatoire au droit commun.

Ainsi, les communes de métropole perçoivent directement la Dotation Forfaitaire ainsi qu'une des autres composantes de la DGF, à savoir la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et la DSU.

Pour les communes d'Outre-mer, une quote-part de ces trois dernières dotations est prélevée pour alimenter la Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer (DACOM). Le montant de ce prélèvement est calculé par l'application d'un ratio démographique majoré, qui vise à tenir compte des spécificités des territoires ultramarins.

■ La collectivité a perçu directement la DSU jusqu'en 2013, avant que le nouveau dispositif de la DACOM ne soit institué. Ce faisant, la CRC considère que le comptable public devait suspendre les paiements à partir de 2016. Elle considère donc que le Comptable a manqué à ses obligations de contrôle en mettant en paiement des indemnités majorées, en 2016 et 2017, alors que les communes d'Outre-mer ne relevaient plus du dispositif de droit commun mais de la DACOM.

Dès lors, dans son jugement n° 2021-005 du 6 décembre 2021, le juge des comptes considère que le manquement du comptable public a causé à la Commune un préjudice financier, qu'il convient de réparer en prononçant sa mise en débet, à hauteur des sommes versées, au titre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Les sommes réclamées sont augmentées des intérêts de droit à compter du 10 juin 2021. En cas de remise gracieuse, le jugement précise qu'un montant minimum de 729 € sera laissé à sa charge, au titre du non-respect des procédures internes de contrôle relevant de l'administration des Finances publiques.

La Collectivité a donc constaté dans ses comptes un titre de recette à l'encontre de M. Dominique Escoubet en 2021, pour le montant concerné par la période, à savoir 542 028,63 €, conformément à ses obligations.

Par courrier en date du 21 décembre 2021, M. Escoubet informe la Collectivité qu'il souhaite solliciter la remise gracieuse des montants qui lui sont réclamés. Le conseil municipal est appelé à se prononcer, à la lueur des éléments exposés ci-après :

Sur l'appréciation de la demande et du montant de la remise gracieuse par la collectivité :

Il convient d'abord de préciser que les dépenses considérées correspondent aux indemnités de fonction effectivement versées aux élus dans le cadre de leurs missions. Ces dépenses ont fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celles-ci. Or, le jugement de la CRC a pour effet de faire supporter le montant des indemnités de fonction versées en 2016 et 2017 par l'ancien Comptable public.

En outre, le montant du débet est fixé sans distinguer les indemnités de base et les majorations, selon les critères de contrôle internes à l'administration des Finances publiques s'appliquant aux Comptables de l'Etat. Or, le changement de dispositif législatif entre la DSU et la DACOM n'impacte que le montant principal des indemnités versées aux élus, hors majoration. Par ailleurs, s'agissant du droit des élus ultramarins à bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de

fonction, il convient de rappeler, qu'à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) introduite avec succès par la commune devant les juridictions administratives, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du 5° de l'article L2123-22 du CGCT en considérant, comme le soutenait la commune de Le Port, que la différence de traitement opérée entre élus d'Outre-mer et de métropole était contraire au principe d'égalité. L'éligibilité des communes d'Outre-mer à la majoration des indemnités de fonction des élus a ainsi été rétablie dans la loi.

Par ailleurs, sur le plan financier, si la remise gracieuse implique la constatation d'une charge exceptionnelle sur l'exercice 2022, celle-ci viendra compenser la recette exceptionnelle enregistrée en 2021 par le titre émis à l'encontre du Comptable, à l'issue du jugement de la CRC. Cette recette étant incluse dans les excédents reportés de 2021, le financement de la remise gracieuse est assuré.

Ainsi, s'il revenait au Comptable de contrôler l'éligibilité de la collectivité à la DSU pour verser les majorations sur les indemnités de fonction des élus pour 2016 et 2017, il n'en demeure pas moins que les sommes versées correspondent à un service fait et que l'application des majorations apparaît désormais fondée, au titre de l'égalité de traitement devant la loi. Ce faisant, il apparaît que le préjudice financier subit par la collectivité, tel que reproché à M. Escoubet, mérite d'être relativisé.

Enfin, il convient de souligner la qualité du partenariat entre la Ville et M. Dominique Escoubet, tout au long de la période où il a eu à exercer ses fonctions.

A la lueur de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la remise gracieuse du montant mis à la charge de M. Dominique Escoubet, soit 542 028,63 € et des intérêts de droit, avec un laissé à charge fixé au minimum, soit 729 €, tel qu'évoqué par le jugement de la CRC.

Pièces jointes :

- Notification du jugement
- Demande de remise gracieuse



Le - 6 DEC. 2021

Le secrétaire général

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier
T 02 62 90 20 16
greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Réf. : 2021-654

Jugement n° 2021-005

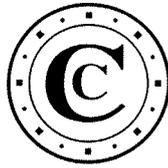
P.J. : 1

Objet : notification d'un jugement

Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R 241-9 du code des juridictions financières)

Conformément à l'article D. 242-34 du code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous adresser le jugement prononcé le 6 décembre 2021 par la chambre sur les comptes du comptable de la commune du Port au titre des exercices 2016 à 2017.

Yves Le Meur



Jugement n ° 2021-005

Audience publique du 18 novembre 2021

Prononcé du 6 décembre 2021

COMMUNE DU PORT
(Département de La Réunion)

Poste comptable : Trésorerie du Port

Exercices : 2016 et 2017

République Française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire n° 20/005 en date du 23 décembre 2020, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Dominique ESCOUBET, comptable de la commune du Port, au titre d'opérations relatives aux exercices 2016 et 2017, notifié le 10 juin 2021 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune du Port, par M. Dominique ESCOUBET du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les réponses adressées par M. Dominique ESCOUBET, enregistrées au greffe de la chambre les 30 août, 30 septembre et 17 novembre 2021 ;

Vu le rapport de M. Alexandre GAGNEPAIN, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 18 novembre 2021, M. Alexandre GAGNEPAIN, premier conseiller, en son rapport et M. Didier HERRY, procureur financier, en ses conclusions, et Maître Éric DUGOUJON, représentant le maire de la commune du Port ;

M. Dominique ESCOUBET, comptable, informé de l'audience n'étant ni présent ni représenté ;

Entendu en délibéré M. Taha BANGUI, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Dominique ESCOUBET au titre des exercices 2016 et 2017

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de La Réunion, de la responsabilité encourue par M. Dominique ESCOUBET d'une erreur de liquidation concernant le règlement d'indemnités de fonction aux élus, pour un montant de 542 028,63 € versés par mandats de dépense émis à l'article 6531 « indemnités » sur le budget principal de la commune n° 21, 41, 49, 53, 64, 129, 147, 155, 159, 163, 1022, 1030, 1034, 1043, 1050, 1773, 1790, 1798, 1806, 1810, 2276, 2273, 2292, 2300, 2304, 2308, 3074, 3071, 3090, 3098, 3102, 3116, 3734, 3731, 3750, 3758, 3762, 3766, 4383, 4391, 4395, 4452, 4479, 5046, 5065, 5073, 5077, 5081, 5822, 5841, 5849, 5853, 5857, 6384, 6341, 6332, 6359, 6368, 6372, 6855, 6871, 6879, 6883, 6887, 6901, 8691 et 8690 du 22 janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour une somme de 269 045,67 € au titre de l'année 2016 et n° 18, 32, 50, 58, 62, 66, 468, 490, 498, 503, 499, 507, 1288, 1296, 1301, 1305, 1306, 1313, 1943, 1951, 1956, 1952, 1962, 1966, 1976, 2674, 2682, 2687, 2683, 2694, 2699, 2708, 3114, 3122, 3126, 3130, 3138, 3894, 3917, 3925, 3930, 3926, 3934, 4518, 4521, 4529, 4533, 4619, 5194, 5202, 5207, 5203, 5235, 5756, 5764, 5772, 5771, 5800, 6640, 6648, 6654, 6651, 6685, 7225, 7234, 7232, 7239, 7235 et 7274 du 24 janvier au 18 décembre 2017 pour une somme de 272 982,96 € au titre de l'année 2017 ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Attendu qu'aux termes de l'article 60-1 de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public est tenu, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle notamment de la validité de la dette que ce contrôle porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 du même décret « *lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur* » ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère à la rubrique 311 les pièces justificatives du paiement des indemnités de fonction des élus, à savoir d'une part la délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant et d'autre part les états liquidatifs précisant le montant brut de l'indemnité, le montant des précomptes et le montant net versé dont résultent les mandats de dépense ;
Attendu que l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales précise que « *peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le*

conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux ... Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 (...). L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance ».

Attendu que la délibération n° 2015-007 du 3 février 2015 du conseil municipal de la commune du Port attribuant des indemnités de fonction aux élus se fonde sur l'enveloppe financière fixée dans une première délibération n° 2014-046 du 11 avril 2014 du conseil municipal qui retient, pour le calcul de celle-ci, un taux majoré des indemnités de fonction des élus sous la forme de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de référence de la commune du Port « dans la mesure où la commune du Port a été bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois derniers exercices » ; qu'ainsi formulée, la délibération du 11 avril 2014 retenait, pour le calcul de cette enveloppe financière globale, une condition tenant à la perception de la dotation de solidarité urbaine par la ville au cours de l'un au moins des trois derniers exercices ;

Attendu que cette majoration, fondée sur les dispositions du 5° de l'article L. 2123-22 du CGCT, n'était possible que jusqu'en 2015 inclus, la commune étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) jusqu'en 2012 ; qu'alors que la commune du Port ne percevait plus la DSU depuis l'exercice 2013, les indemnités de fonctions des élus de la commune ont pourtant continué d'être versées à partir de janvier 2016 sur une base majorée ;

Attendu que le comptable de la commune du Port, M. Dominique ESCOUBET a répondu le 27 août 2021 au réquisitoire susvisé que les délibérations prises les 11 avril 2014 et 3 février 2015 avaient été rendues exécutoires dès lors que leur légalité n'avait pas été mise en cause par les services préfectoraux, que ces décisions portaient sur la durée du mandat électoral et que la situation acquise en début de mandat ne pouvait, à son sens, être remise en cause postérieurement ;

Attendu cependant que le conseil municipal de la commune du Port conservait à tout instant la faculté de délibérer sur les indemnités de fonctions susceptibles d'être attribuées aux élus, ce qu'il a fait en 2014 et à deux reprises en 2015 ; que la situation de 2014 n'était donc pas nécessairement « acquise » pour la durée du mandat électoral ; qu'en revanche, en l'absence de précision sur ce point dans la délibération du 3 février 2015, qui se réfère expressément à l'enveloppe financière globale fixée par la délibération du 11 avril 2014, le critère prévu dans cette dernière, tenant à la perception de la DSU par la commune au cours de l'un au moins des trois derniers exercices, était toujours applicable et conditionnait ainsi le montant de cette enveloppe et les taux retenus pour son calcul ; que, si l'ordonnateur fait valoir à l'audience que ce critère énoncé dans les motifs de la délibération du 11 avril 2014 n'était pas repris dans son dispositif, les motifs d'un acte administratif sur lesquels reposent nécessairement son dispositif, ont, contrairement à ce qu'il soutient, un caractère juridiquement contraignant et sont susceptibles d'être contestés devant le juge administratif ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT que, pour appliquer les majorations qu'il prévoit, le conseil municipal est tenu de voter dans un premier temps sur les indemnités hors majoration qu'il entend allouer au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux concernés, dans le respect du plafond mentionné au II de l'article L. 2123-24 du même code, et de voter dans un deuxième temps sur les majorations qu'il souhaite appliquer aux indemnités attribuées au maire ou aux adjoints au maire ; qu'en

l'espèce aucune délibération produite dans le cadre de l'instance ne comportait de vote sur les indemnités hors majoration susceptibles d'être allouées aux élus sur la durée du mandat de 2014 ; qu'en l'absence d'une telle pièce permettant de vérifier le montant de l'enveloppe financière allouée aux élus hors majoration, dès lors que la commune n'avait pas perçu la DSU au cours de l'un au moins des trois derniers exercices, ce dont le comptable avait connaissance par l'absence de recette enregistrée sur le compte 74123 « Dotation de solidarité urbaine » après 2012, il revenait à ce dernier, au moment de l'exercice de son contrôle de la liquidation de la dépense, de suspendre ces paiements à partir de 2016 ;

Attendu que le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juillet 2021 par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la commune du Port, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du point 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales ; que le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions instituant la dotation de solidarité urbaine uniquement au bénéfice des communes situées en métropoles étaient contraires à la Constitution et devaient être abrogées à compter du 31 octobre 2022 ; que, toutefois, la responsabilité du comptable en dépenses s'apprécie au moment des paiements ; que cette abrogation pour l'avenir est dès lors sans effet sur l'appréciation par le juge des comptes de l'existence d'un manquement du comptable, à qui il n'incombe pas, en tout état de cause, de se faire juge de la légalité des pièces justificatives produites à l'appui d'une demande de paiement ou des dispositions sur lesquelles elles se fondent ; que, pour les mêmes motifs, la circonstance que le juge administratif, saisi d'un déféré préfectoral contre la délibération n° 2014-100 du 3 juin 2014, finalement abrogée par la commune, n'a pas jugé que la majoration des indemnités des élus était illégale alors qu'il n'était pas saisi de cette question, est sans incidence sur l'appréciation de l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations de contrôle ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en payant les sommes en question, M. Dominique ESCOUBET a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dette au regard de l'exactitude des calculs de la liquidation ; que, par suite, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I, est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que M. Dominique ESCOUBET, dans sa réponse enregistrée au greffe le 30 août 2021, avance que le préjudice éventuel qui en résulterait pour la commune serait limité aux seules majorations attribuées au maire et à certains élus ; que ce moyen ne peut être retenu dès lors que, compte tenu de la succession des délibérations intervenues en 2014 et 2015, et en l'absence de double vote des indemnités susceptibles d'être allouées, hors majoration d'une part, et avec majoration d'autre part, contrairement aux dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT, la majoration n'est pas identifiable dans le calcul de l'enveloppe des indemnités de fonction votée par le conseil municipal ; qu'il n'est ainsi pas possible de déterminer l'enveloppe globale d'indemnités de fonction des élus qui aurait été votée hors majoration ; que les paiements irréguliers n'ont pas été suspendus à compter de janvier 2016

à l'issu des contrôles que le comptable public était tenu d'exercer ; que le préjudice financier s'évalue alors au montant des paiements desdites indemnités au titre des exercices 2016 et 2017 ;

Attendu que les manquements de M. Dominique ESCOUBET à ses obligations de contrôle ont causé un préjudice financier à la commune du Port de 542 028,63 € au titre des exercices 2016 et 2017 ; que, par suite, il y a lieu de constituer M. Dominique ESCOUBET débiteur de la commune du Port, pour cette somme ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 10 juin 2021 ;

Sur les circonstances de l'espèce

Attendu que le comptable public avance dans sa réponse enregistrée au greffe le 30 août 2021 « *comme éléments circonstanciels entourant cette affaire de majoration d'indemnités* » qu'une question prioritaire de constitutionnalité avait été élevée par la commune du Port, alors en cours de jugement ;

Attendu que, dans sa décision n° 2021-943 QPC du 21 octobre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré que le 5° de l'article L. 2123-22 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, était contraire à la Constitution ;

Attendu, toutefois, que le comptable ne peut se faire juge de la légalité des pièces justificatives produites à l'appui d'une demande de paiement ou des dispositions sur lesquelles elles se fondent ; que la décision du 21 octobre 2021 du juge constitutionnel est donc sans effet sur l'appréciation par le juge des comptes du préjudice financier qui a résulté du manquement précité ; que cet élément circonstanciel ne peut ainsi être retenu pour écarter l'existence d'un préjudice ;

Sur le contrôle sélectif des dépenses

Attendu qu'aux termes de l'article 60-IX de la loi n°63-156 du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu (...) peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* » ;

Attendu que M. Dominique ESCOUBET précise dans sa réponse enregistrée au greffe le 30 août 2020 à cet effet que « *ces indemnités font l'objet d'un contrôle annuel dans le cadre des plans de contrôle, portant sur leur liquidation la première année et sur le respect de l'enveloppe lors des gestions suivantes* » et que dans sa réponse du 30 septembre 2021 que « *d'après [ses] tablettes ce plan a été reconduit tel quel en 2017 et « qu'il valait pour toutes les collectivités gérées* » ;

Attendu que le plan de contrôle hiérarchisé de paye (CHP) relatif à l'année 2016 signé par le comptable et approuvé par le directeur régional des finances publiques, a été produit par le comptable ; que ce plan prévoyait, dans le cadre du référentiel obligatoire, un contrôle spécifique sur les indemnités de fonction des élus de janvier jusqu'à mars 2016 de la commune du Port ; que M. Dominique ESCOUBET précise que cette vérification pour les exercices suivant l'élection de 2014 portait seulement sur « *le respect de l'enveloppe* » ; que, toutefois,

si le contrôle hiérarchisé, certes restreint, portant sur l'enveloppe dont le calcul de la liquidation est en cause, avait été effectué, il aurait permis de détecter que la condition de perception de la DSU au cours de l'un au moins des trois derniers exercices, fixée par la délibération n° 2014-046 précitée pour le calcul de cette enveloppe n'était plus remplie pour l'année 2016 ;

Attendu que le plan de contrôle de l'année 2017 n'a pas été produit, le comptable ayant précisé que celui de 2016 avait été reconduit tel quel ; que, cependant, un plan de contrôle sélectif de la dépense ne prend effet qu'à compter de son approbation par l'autorité hiérarchique du comptable et ce nonobstant l'éventuelle proposition faite par celui-ci à sa hiérarchie ; qu'au cas d'espèce, en l'absence de plan daté et signé pour l'année 2017, et en l'absence de toute mention expresse portant reconduction du plan valable pour l'année 2016, rien n'autorisait le comptable à s'écarter d'un contrôle exhaustif des indemnités de fonctions versées en 2017 ; qu'en tout état de cause, à supposer que le plan de contrôle applicable en 2016 ait été effectivement reconduit l'année suivante, le contrôle qu'il prévoyait de l'enveloppe d'indemnités de fonction des élus aurait dû permettre au comptable, ainsi qu'il a été dit précédemment, de détecter que la condition fixée par délibération pour son calcul n'était pas davantage remplie pour l'année 2017 ;

Attendu qu'il résulte des éléments qui précèdent que le plan de contrôle sélectif des dépenses n'a pas été respecté et qu'en conséquence, le ministre ne pourra pas accorder une remise gracieuse totale du débet prononcé à l'encontre de M. Dominique ESCOUBET ;

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : M. Dominique ESCOUBET est constitué débiteur de la commune du Port pour la somme de 542 028,63 € au titre des exercices 2016 et 2017, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 juin 2021, date d'accusé réception du réquisitoire par le comptable.

Article 2 : L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale et la somme laissée à la charge de M. Dominique ESCOUBET ne pourra être inférieure à sept cent vingt-neuf euros (729 €).

Article 3 : La décharge de M. Dominique ESCOUBET au titre des exercices 2016 à 2017 ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Nicolas PÉHAU, président de la chambre, président de séance, M. Taha BANGUI et Mme Sophie VOSGIEN, premiers conseillers.

En présence de M. Bernard Lotrian, greffier de séance.

Le greffier de séance,

Le président de séance,



Bernard Lotrian

Nicolas Péhau

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs

de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le secrétaire général




Yves Le Meur

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger¹. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Vaut également pour les envois vers l'Outre-mer.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE LORIENT COLLECTIVITÉS

5 RUE BENJAMIN DELESSERT
56322 LORIENT CEDEX

Lorient , le 21/12/2021

Téléphone : 02 97 84 45 20

Affaire suivie par : Dominique Escoubet

M. Olivier HOARAU
Maire
97420 LE PORT

OBJET : Demande de remise gracieuse

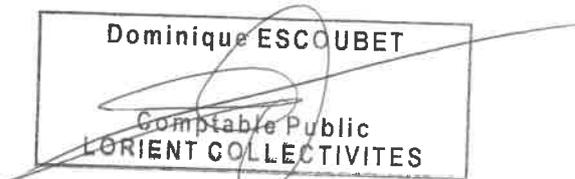
Par jugement 2021-005 du 06/12/2021 la Chambre régionale des Comptes de la Réunion m'a constitué débiteur envers votre commune de la somme de 542.028,63 € augmentée des intérêts de droit à compter du 10/06/2021.

Cette mise en cause concerne le paiement d'indemnités majorées au maire et aux conseillers municipaux au titre des exercices 2016 et 2017. Le juge n'a accueilli aucun des arguments présentés en défense. Je ne souhaite pas prolonger cette affaire en interjetant appel.

C'est pourquoi je solliciterai la remise gracieuse, définitive et totale, des sommes concernées, avec un laissé à charge fixé au minimum, dès que mon dossier sera complété.

A cet effet, une délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable à cette démarche m'obligerait.

Bien cordialement


Dominique ESCOUBET

Comptable Public
LORIENT COLLECTIVITES